



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.255/4
du 28 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, pour ce qui concerne les droits de dossier, les demandes d'agrément et l'équipement des centres de formation ou d'examen'

Le 4 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, pour ce qui concerne les droits de dossier, les demandes d'agrément et l'équipement des centres de formation ou d'examen'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 se limitent à mentionner, au titre de fondement juridique du projet, respectivement le décret du 18 juillet 2012 'relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique' et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013¹ 'mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'. Il incombe cependant à l'auteur du projet d'identifier avec précision les dispositions légales et réglementaires qui procurent un fondement juridique aux dispositions qu'il adopte².

Il y a donc lieu d'ajouter :

– À l'alinéa 1^{er}, une référence aux articles 3 à 6 du décret du 18 juillet 2012 'relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique'.

– À l'alinéa 2, une référence aux articles 4, § 4, alinéa 2 et 6, § 3, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 'mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique', modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 11 décembre 2014 et 27 août 2020.

2. L'alinéa 3 sera complété par la mention de la date de l'arrêté ministériel modifié.

¹ Dont l'intitulé correct sera reproduit.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.2.

3. L'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 70.255/4 du Conseil d'État donné le 28 octobre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »³.

DISPOSITIF

Article 1^{er} et 2

En prévoyant dans les deux dispositions en projet que le montant des frais de dossier sera « fixé de commun accord entre l'Administration et l'organisme de contrôle » moyennant un montant maximum fixé dans le projet, l'auteur de celui-ci délègue une partie de son pouvoir réglementaire.

Or, c'est au Ministre qu'est attribué le pouvoir de fixer le montant des frais de dossier (concernant la demande de certification et son renouvellement), en vertu des articles 4, § 4, alinéa 2, et 6, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013.

Pareille subdélégation n'est par conséquent pas admissible.

Ceci étant, rien ne s'oppose à ce que le Ministre consulte l'organisme de contrôle avant de déterminer le montant à fixer. Par ailleurs, en vertu de son pouvoir hiérarchique, le Ministre peut charger l'administration de toute mission préparatoire en la matière : une telle modalité est inhérente au pouvoir hiérarchique et ne doit dès lors pas être exprimée dans un arrêté à caractère réglementaire.

Les articles 1^{er} et 2 seront revus en conséquence

Article 3

Le Ministre de l'Énergie est habilité par le Gouvernement à fixer le montant des droits de dossier tant en ce qui concerne le dossier d'introduction de la demande de certification Qualiwall⁴ qu'en ce qui concerne son renouvellement⁵.

Il lui revient dès lors de fixer ce montant et les modalités de ses éventuelles adaptations.

En conséquence, les mots « peuvent être indexés annuellement » seront remplacés par les mots « sont indexés annuellement ».

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

⁴ Article 4, § 4, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013.

⁵ Article 6, § 3, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013.

Article 4

Il résulte de l'article 4 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La disposition sera dès lors omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET